V5 du 22/02/2024

Avenant n° 2 à la convention

relative au financement des études avant-projet / projet et des travaux de remise à niveau de la ligne n° 120 000
Colmar – Neuf-Brisach

Conditions particulières

GEREMI - compte F60320	ARCOLE	GCF 1800545

Vérifié PCFT le 27/10/2023
Version 5 du 22/02/2024

Diffusable SNCF RESEAU

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Etat (Ministère de la transition écologique et solidaire), représenté par Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la Région Grand Est ;

Ci-après désigné **« L'Etat** »

La Région Grand Est*,* représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY agissant en vertu de la délibération n° XX, de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Ci-après désignée « **La Région Grand Est »**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY agissant en vertu de la délibération n°CP-2024- XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après désignée « **La Collectivité européenne d'Alsace »**

Et,

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 621 773 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Laurence BERRUT, Directrice territoriale Grand Est, dument habilitée à cet effet,

Ci-après désignée **« SNCF Réseau** »,

L'**Etat**, la **Région Grand Est,** la **Collectivité européenne d'Alsace** et **SNCF Réseau** étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Diffusable SNCF RESEAU

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des transports,
- le Code de la commande publique,
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- la décision n° 19CP-346 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 26 avril 2019 approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet / projet et travaux de remise à niveau de la ligne n°120 000 Colmar- Neuf-Brisach,
- la décision n° CP-2019-7-3-4 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 1er juillet 2019 approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet / projet et des travaux de remise à niveau de la ligne n°120 000 Colmar – Neuf-Brisach,
- la convention de financement relative aux études avant-projet / projet et des travaux de remise à niveau de la ligne n°120 000 Colmar - Neuf-Brisach signée en date du 17 septembre 2019,
- la décision n° CP-2021-8-13-4 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 septembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement relative aux études avant-projet / projet et des travaux de remise à niveau de la ligne n°120 000 Colmar - Neuf-Brisach,
- la décision n° 22CP-795 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 8 avril 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement relative aux études avant-projet et travaux de remise à niveau de la ligne n°120 000 Colmar - Neuf-Brisach,
- l'avenant N°1 à la convention de financement relative aux études avant-projet / projet et des travaux de remise à niveau de la ligne n°120 000 Colmar - Neuf-Brisach signée en date du 23 août 2023,
- la décision n° CP-2024- XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 juin 2024 approuvant l'avenant n°2 à la convention de financement relative aux études avant-projet / projet et des travaux de remise à niveau de la ligne n°120 000 Colmar – Neuf-Brisach, signée en date du 17 septembre 2019 et autorisant son Président à le signer,
- la décision n° XXX de la Commission permanente du Conseil Régional en date du XX approuvant l'avenant n°2 à la convention de financement relative aux études avant-projet et travaux de remise à niveau de la ligne n°120 000 Colmar – Neuf-Brisach, signée en date du 17 septembre 2019 et autorisant son Président à le signer.

Diffusable SNCF RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT 5

ARTICLE 2. MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 6

ARTICLE 3. MODIFICATIONS APPORTEES AUX ANNEXES DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT 7

ARTICLE 4. DISPOSITIONS DIVERSES 9

Diffusable SNCF RESEAU

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Deux comités de ligne tenus les 7 juin 2018 et 19 novembre 2018 ont permis de réunir le financement d'une opération d'investissement de 8 995 000 € courants (convention de financement Etat, Région Grand Est, Département du Haut-Rhin et SNCF Réseau du 17 septembre 2019, objet du présent avenant) et le financement de la maintenance courante de la ligne fret Colmar-Neuf Brisach grâce à un accord conclu entre le SMO Port Rhénan Colmar – Neuf-Brisach et SNCF Réseau. Ces accords financiers visaient à assurer le maintien en exploitation de la section de ligne Colmar – Neuf-Brisach sur une période de 5 ans de 2022 à 2026 pour les besoins fret du Port Rhénan de Colmar - Neuf-Brisach.

Pour permettre à terme le maintien en exploitation de la section de ligne Colmar - Neuf-Brisach sur une période de 15 ans de 2022 à 2036, deux nouvelles opérations d'investissement (ci-après « tranches 2 et 3 ») sont à planifier à l'horizon 2026 et 2031.

Pour éclairer les suites à donner, il convient de définir les besoins de remise à niveau et de maintenance à venir sur la ligne par la réalisation d'une étude préliminaire des travaux relevant des tranches 2 et 3.

Pour permettre la réalisation de cette étude préliminaire, les partenaires se sont entendus pour financer cette étude préliminaire avec les économies réalisées dans le cadre de l'opération d'investissement de 8 995 000 € courants (convention de financement Etat, Région Grand Est, Département du Haut-Rhin et SNCF Réseau du 17 septembre 2019). Le présent avenant °2 a pour objet de modifier la convention du 17 septembre 2019 dans ce sens sans augmentation du besoin de financement.

Dans le présent avenant, les termes « convention de financement » s'entendent comme la version consolidée de la convention du 17 septembre 2019 intégrant les modifications apportées aux dispositions de cette convention par l'avenant n°1 du 23 août 2023.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de financement et de réalisation d'une étude préliminaire qui consiste à :

- acquérir les données d'entrée (levé topographique et sondages), nécessaires à la réalisation de l'étude préliminaire ;
- réaliser l'étude préliminaire des travaux des tranches 2 et 3.

L'étude préliminaire a pour objet d'éclairer les besoins en travaux des deux prochaines tranches 2 et 3.

Elle comprend notamment les missions suivantes :

- rédaction du cahier des charges pour la prestation acquisition de données ;
- consultation et attribution des marchés ;
- réalisation des levées topographiques et des sondages ;
- mise à disposition des résultats et des données ;
- réalisation de l'étude préliminaire :
    - diagnostic de la ligne et travaux par tranches ;
    - 1er diagnostic des procédures administratives et environnementales.

Est ainsi modifié l'article suivant à la convention de financement :

- Article 2 : Description de l'opération.

Est également modifiée l'annexe 2 de la convention de financement.

Diffusable SNCF RESEAU

ARTICLE 2. MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

L'article 2 « Description de l'opération » de la convention de financement est modifié de la manière suivante :

« L'opération consiste à remettre à niveau la ligne 120 000 Colmar – Neuf-Brisach pour assurer le maintien de son niveau de performance pour des circulations fret à 40 km / h, charge D (22,5 tonnes / essieu), pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Au stade de la phase APO, le programme de travaux de la phase 1 est le suivant :

***Voie :** pour les zones décrites ci-dessous faisant l'objet de remplacement de rail, les composants utilisés seront des **longs rails soudés sur un plancher en traverses béton**.*

- *Régénération d'Appareil de Voie 1822 en gare de Colmar avec RVB jusqu'au km 0,500*
- *du km 8+849 au 8+870 – soit 21 ml : RR*
- *du km 8+870 au 9+070 – soit 200 ml : RT + RR + Rel*
- *du km 9+070 au 9+200 – soit 130 ml : RVB*
- *du km 9+200 au 9+930 – soit 730 ml : RT + RR + Rel*
- *du km 9+930 au 10+000 – soit 70 ml : RVB*
- *du km 10+000 au 14+280 – soit 4280 ml : RT + RR + Rel*
- *du km 14+280 au 14+800 – soit 520 ml : RVB*
- *du km 14+800 au 15+180 – soit 380 ml : RT + RR + Rel*
- *du km 15+180 au 15+400 – soit 220 ml : RVB*
- *du km 15+400 au 16+640 – soit 1240 ml : RT + RR + Rel*

RVB : renouvellement voie ballast
RR : remplacement de rail
RT : remplacement de traverses
Rel : relevage
Km : point kilométrique

Assainissement / Drainage de la plateforme

- *Travaux de terrassement des sous-couches systématiques ou conditionnelles après dépose de voie :*
  - *du km 9+070 au 9+300 – soit 230 ml*
  - *du km 9+930 au 10+100 – soit 170 ml*
  - *du km 11+200 au 11+400 – soit 200 ml*
  - *du km 13+400 au 13+500 – soit 100 ml*
  - *du km 14+200 au 14+800 – soit 600 ml*
  - *du km 15+100 au 15+400 – soit 300 ml*
  - *du km 15+700 au 15+900 – soit 200 ml*
- *Remplacement des fossés maçonnés compris entre les Pk 1,810 et 1,860*
- *Curage des fossés béton préfabriqués du pk 1,885 au 2,210*

Passages à niveau

- *Remplacement des platelages des PN 20 (Sundhoffen), 21 (Sundhoffen), 22 (Wolfgantzen), 24 (Wolfgantzen), 27 (Wolfgantzen), 28 (Wolfgantzen), et 30 (Neuf-Brisach)*

Ouvrages d'art

- *Pont-rail pk 4,671 : réfection de l'ensemble des maçonneries ;*
- *Mur de soutènement pk 17,248 : Réfection des maçonneries sur 60 m².*

Ouvrages en terre

Diffusable SNCF RESEAU

- *Remblai de Sundhoffen : traitement lié aux blaireaux.*

Signalisation

- *Remplacement des 2 mécanismes du PN12 (Sundhoffen).*

Le programme exact de travaux sera établi lors de la phase REA (après dépose des voies pour les travaux de terrassement)

La maintenance courante de la ligne sera financée par le SMO Port Rhénan de Colmar pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux, selon le protocole figurant en annexe 5 de la présente convention.

En complément de cette opération, il est également prévu la réalisation d'une étude préliminaire pour éclairer les phases travaux à venir (tranche 2 et tranche 3 prévues en 2026 et 2031)

La réalisation de cette étude préliminaire consiste à :

- *acquérir les données d'entrée (levé topographique et sondages), nécessaires à la réalisation de l'étude préliminaire.*
- *réaliser l'étude préliminaire des travaux des tranches 2 et 3.*

L'étude préliminaire a pour objet d'éclairer les besoins en travaux des deux prochaines tranches 2 et 3.

Elle comprend notamment les missions suivantes :

- *la rédaction du cahier des charges pour la prestation acquisition de données*
- *consultation et attribution des marchés*
- *réalisation des levées topographiques et des sondages*
- *analyse des résultats et des données*
- *réalisation de l'étude préliminaire :*
    - *diagnostic de la ligne et travaux par tranches, avec, si possible, un 1er diagnostic des procédures administratives et environnementales*

Les conclusions de cette étude seront transmises aux co-financeurs sous forme d'une présentation synthétique en comité de ligne. »

ARTICLE 3. MODIFICATIONS APPORTEES AUX ANNEXES DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Les éléments de programme des travaux indiqué à l'annexe 2 de la convention de financement sont modifiés ainsi :

« Eléments de programme :

L'opération consiste à remettre à niveau la ligne 120 000 Colmar – Neuf-Brisach pour assurer le maintien de son niveau de performance pour des circulations fret à 40 km / h, charge D (22,5 tonnes / essieu), pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Au stade de la phase APO, le programme de travaux est le suivant :

***Voie :** pour les zones décrites ci-dessous faisant l'objet de remplacement de rail, les composants utilisés seront des **longs rails soudés sur un plancher en traverses béton**.*

- *Régénération d'Appareil de Voie 1822 en gare de Colmar avec RVB jusqu'au km 0,500*
- *du km 8+849 au 8+870 – soit 21 ml : RR*
- *du km 8+870 au 9+070 – soit 200 ml : RT + RR + Rel*

Diffusable SNCF RESEAU

- *du km 9+070 au 9+200 – soit 130 ml : RVB*
- *du km 9+200 au 9+930 – soit 730 ml : RT + RR + Rel*
- *du km 9+930 au 10+000 – soit 70 ml : RVB*
- *du km 10+000 au 14+280 – soit 4280 ml : RT + RR + Rel*
- *du km 14+280 au 14+800 – soit 520 ml : RVB*
- *du km 14+800 au 15+180 – soit 380 ml : RT + RR + Rel*
- *du km 15+180 au 15+400 – soit 220 ml : RVB*
- *du km 15+400 au 16+640 – soit 1240 ml : RT + RR + Rel*

RVB : renouvellement voie ballast
RR : remplacement de rail
RT : remplacement de traverses
Rel : relevage
Km : point kilométrique

Assainissement / Drainage de la plateforme

- *Travaux de terrassement des sous-couches systématique ou conditionnelle après dépose de voie :*
  - *du km 9+070 au 9+300 – soit 230 ml*
  - *du km 9+930 au 10+100 – soit 170 ml*
  - *du km 11+200 au 11+400 – soit 200 ml*
  - *du km 13+400 au 13+500 – soit 100 ml*
  - *du km 14+200 au 14+800 – soit 600 ml*
  - *du km 15+100 au 15+400 – soit 300 ml*
  - *du km 15+700 au 15+900 – soit 200 ml*
- *Remplacement des fossés maçonnés compris entre les Pk 1,810 et 1,860*
- *Curage des fossés béton préfabriqués du pk 1,885 au 2,210*

Passages à niveau

- *Remplacement des platelages des PN 20 (Sundhoffen), 21 (Sundhoffen), 22 (Wolfgantzen), 24 (Wolfgantzen), 27 (Wolfgantzen), 28 (Wolfgantzen), et 30 (Neuf-Brisach)*

Ouvrages d'art

- *Pont-rail pk 4,671 : réfection de l'ensemble des maçonneries ;*
- *Mur de soutènement pk 17,248 : Réfection des maçonneries sur 60 m².*

Ouvrages en terre

- *Remblai de Sundhoffen : traitement lié aux blaireaux.*

Signalisation

- *Remplacement des 2 mécanismes du PN12 (Sundhoffen). »*

En complément de cette opération, il est également prévu la réalisation d'une étude préliminaire qui a pour objet d'éclairer les besoins en travaux des deux prochaines tranches 2 et 3.

Elle comprend notamment les missions suivantes :

- *Rédaction du cahier des charges pour la prestation acquisition de données*
- *Consultation et attribution des marchés*
- *Réalisation des levées topographiques et des sondages*
- *Analyse des résultats et des données*
- *Réalisation de l'étude préliminaire :*
  - *diagnostic de la ligne et travaux par tranches, avec, si possible, un 1er diagnostic des procédures administratives et environnementales*

Le diagnostic et les conclusions de cette étude seront transmises aux co-financeurs sous forme d'une présentation synthétique en comité de ligne. »

Diffusable SNCF RESEAU

ARTICLE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention de financement non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant n°2 demeurent inchangées et sont applicables de plein droit.

Le présent avenant n° 2 prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Diffusable SNCF RESEAU

Fait,

A Strasbourg, le

Pour l'Etat	Par délégation,
La Préfète de Région Grand Est	Le Directeur régional adjoint, DREAL Grand Est
Josiane CHEVALIER	Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Diffusable SNCF RESEAU

Fait,

A Strasbourg, le
Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Franck LEROY

Diffusable SNCF RESEAU

Fait,

A Strasbourg, le
Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Diffusable SNCF RESEAU

Fait,

A Strasbourg, le
Pour SNCF Réseau
La Directrice territoriale Grand Est

Ève SILBERSTEIN

Diffusable SNCF RESEAU